



RAPPORT DE Mme GUERRINI, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

**Avis sur saisine n° 40001 (D) du 8 janvier 2025 - Chambre
criminelle
Demande n°24-96.005**

**Demandeur à l'avis :
Juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de
Créteil**

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise pour avis, par le tribunal judiciaire de Créteil par décision en date du 06 septembre 2024, parvenue à la Cour de cassation le 8 octobre 2024 :

«Le condamné, écroué en détention provisoire plus placé sous contrôle judiciaire avant le 1^{er} janvier 2023, incarcéré postérieurement à cette date en exécution de la peine privative de liberté prononcée dans la même affaire, relève-t-il du régime de réduction de peine prévu par l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire»

1- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. [V] [O] a été écroué le 11 janvier 2022 suite à la condamnation de la cour d'assises de Seine Saint Denis à la peine de trois ans d'emprisonnement.

Le 18 janvier 2022, M. [O] a relevé appel de cette décision. Le 20 septembre 2022, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a ordonné sa mise en liberté

et son placement sous contrôle judiciaire, dans l'attente de l'audience de la cour d'assises d'appel.

Par décision du 15 juin 2023 rendue par défaut, la cour d'assises du Val-de-Marne a condamné M. [O] à quatre ans d'emprisonnement et a décerné mandat d'arrêt à son encontre. Ce dernier a été écroué le 4 mars 2024 en exécution de ce mandat, et a acquiescé à l'arrêt de défaut le 2 avril 2024.

La juridiction de l'application des peines, devant statuer sur les réductions de peine auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, a saisi la Cour de cassation de la présente demande d'avis.

2- RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS¹

2.1- Recevabilité en la forme

Les conditions de forme de la demande d'avis sont prévues aux articles 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale :

Article 706-65 : “Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public. Il recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.

Dès réception des observations et conclusions ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 706-67.”

Article 706-66 : “La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffier de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.”

Les formalités prescrites sont exigées à peine de rejet de la demande².

La Cour de cassation a ainsi jugé :

“Aux termes de l'article 706-65 du code de procédure pénale, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public. Il

¹ Voir sur le sujet J. et L. Boré, la cassation en matière pénale, 4^{ème} édition, 2018-2019, § 05.00 et s.

² 16 décembre 2002, pourvoi n° 02-00.007, Bull. crim. 2002, Avis, n° 1

recueille les observations écrites éventuelles des parties et les conclusions du ministère public dans le délai qu'il fixe, à moins que ces observations ou conclusions n'aient déjà été communiquées.

*Dès lors qu'il résulte des énonciations du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties n'a pas été respectée, la demande d'avis n'est pas recevable”.*³

S'agissant des formalités de l'article 706-66, elle a considéré également :

*“Lorsqu'une juridiction a pris une décision par laquelle elle sollicite l'avis de la Cour de cassation, la preuve doit être apportée de ce que la date de transmission du dossier au greffe de la Cour de cassation a été notifiée aux parties. A défaut, il n'y a pas lieu à avis.”*⁴

L'ensemble de ces diligences ont été respectées.

2.2- Recevabilité au regard des conditions de fond

Les conditions de fond sont posées par l'article 706-64 du code de procédure pénale, qui renvoie à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Article 706-64 : *“Les juridictions pénales, à l'exception des juridictions d'instruction et de la cour d'assises, peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 [L. 441-1] du code de l'organisation judiciaire. Toutefois, aucune demande d'avis ne peut être présentée lorsque, dans l'affaire concernée, une personne est placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire.”*

Article L441-1 : *“Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.”*

La question n'étant posée ni par une juridiction d'instruction ni par une cour d'assises, et aucune personne n'étant, dans l'affaire concernée, placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, la demande d'avis ne se heurte à aucune des restrictions apportées par l'article 706-64 du code de procédure pénale, M. [O] étant incarcéré en exécution d'une peine d'emprisonnement.

L'article L.441-1 prévoit également que l'avis sollicité doit porter sur une question de droit (2.2.1) qui doit être nouvelle (2.2.2), présenter une difficulté sérieuse (2.2.3) et se poser dans de nombreux litiges (2.2.4). S'y ajoute une exigence d'origine prétorienne, à savoir que la question doit également commander l'issue du litige (2.2.5).

³ 14 janvier 2013, pourvoi n° 12-00.015, Bull. crim. 2013, avis, n° 1 (sommaire)

⁴ 31 mai 1999, pourvoi n° 99-20.009, Bull. 1999, Avis, n° 3 (sommaire)

2.2.1- Une question de droit

La question ne doit pas être mélangée de fait et de droit⁵.

La Cour de cassation a ainsi jugé dans un arrêt du 10 octobre 2011:

“Est mélangé de fait et de droit et ne présente pas de difficulté sérieuse la question ainsi libellée : "La personne munie d'une procuration, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article 544 du code de procédure pénale

*- a-t-elle qualité pour représenter régulièrement devant la juridiction de proximité un contrevenant poursuivi pour une infraction punissable d'une seule peine d'amende ;
- lorsqu'elle se présente comme une personne physique - dépourvue de la qualité d'avocat - sans faire explicitement état de sa fonction de dirigeant d'une SAS ayant pour fonds de commerce "le conseil juridique" ;
- alors même que l'adresse sociale dudit fonds apparaît dans la demande écrite du prévenu aux fins d'obtention de la copie des pièces de procédure ;
- et ce, sachant qu'elle intervient comme mandataire dans près de cinq cents dossiers portant sur le contentieux des contraventions de stationnement actuellement en instance devant la juridiction de proximité de Paris"*⁶.

La question ne doit pas impliquer un examen des circonstances de l'espèce.

La Cour de cassation a ainsi jugé dans un arrêt du 26 mai 2014 :

*“Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau Internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs.”*⁷

2.2.2- Une question nouvelle

La question n'est pas nouvelle lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur le point de droit en cause à l'occasion d'un pourvoi⁸ ou d'une précédente demande d'avis⁹.

⁵ Voir par exemple : 2 mai 1994, pourvoi n° 09-04.005, Bulletin 1994 AVIS N° 11

⁶ 10 octobre 2011, pourvoi n° 11-00.005, Bull. crim. 2011, avis, n° 2

⁷ 26 mai 2014, pourvoi n° 14-70.004, Avis de la Cour de cassation, Bull. crim. 2014, n° 3

⁸ 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Avis criminel 2007, n° 3

⁹ 6 octobre 2008, pourvoi n° 08-00.010, Bull. Avis, n° 3

La Cour de cassation par arrêt du 26 juin 2024 n°23-87.131, dans le cas où une personne s'est trouvée écrouée en détention provisoire avant le 1^{er} janvier 2023, et condamnée après cette date, sans que sa détention se soit interrompue, a jugé qu'en application de l'article 59 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le nouveau régime de réduction de peine créé par cette loi est applicable aux personnes incarcérées à compter du 1^{er} janvier 2023, celles incarcérées avant cette date relevant de l'ancien régime du crédit de réduction de peine, qu'elles aient été écrouées au titre de la détention provisoire ou en exécution de peine

La présente demande d'avis pose une question nouvelle, en ce qu'elle interroge l'application du nouveau régime de réduction de peine dans le cas où une personne a été incarcérée en détention provisoire avant le 1^{er} janvier 2023, mais a été libérée sous contrôle judiciaire, avant d'être condamnée définitivement, et incarcérée en exécution de la peine prononcée, après cette date. La situation est donc différente, de celle ayant donné lieu à l'arrêt précité.

2.2.3 - Une question présentant une difficulté sérieuse

Une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence¹⁰. Tel n'est pas le cas lorsque la réponse à la question s'impose¹¹ ou procède d'une analyse simple des textes en cause, dont la combinaison ne pose aucune interrogation¹².

J. et L. Boré exposent ainsi : *“Pour paraphraser Laferrière, la question doit être “de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé”. Il faut que la question posée puisse raisonnablement donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond.”*¹³

2.2.4 - Une question susceptible de se poser dans de nombreux litiges

Cette condition semble être appréciée de manière extensive. La Cour de cassation se contente d'une question susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

Il est cependant arrivé que la Cour de cassation rejette une demande d'avis, notamment, mais pas exclusivement, pour ce motif¹⁴.

Ainsi que le relève la juridiction de l'application des peines auteur de la demande, la question se pose dans les nombreux cas où une personne a été incarcérée sous le

¹⁰ F. Zenati, La saisine pour avis de la Cour de cassation, D1992, 247.

¹¹ 4 mai 2010, pourvoi n° 10-00.001, Bull. crim. 2010, avis, n° 2 ; 7 février 2011, pourvoi n° 10-00.009, Bull. crim. 2011, avis, n° 1

¹² 26 septembre 2006, pourvoi n° 06-00.010, Bull. crim. 2006, n° 2

¹³ J. et L. Boré, *op.cit.*, §05.13

¹⁴ 20 juin 1997, pourvoi n° 09-70.005 (question qui n'est ni nouvelle, ni sérieuse et qui ne se pose pas dans de nombreux litige) ; 2 mai 1994, pourvoi n° 09-04.005, Bulletin 1994 AVIS N° 11 (question mélangée de fait et de droit et qui n'est pas susceptible de se poser dans de nombreux litiges)

régime de la détention provisoire avant le 1^{er} janvier 2023, a été libérée, puis écrouée de nouveau après le 1^{er} janvier 2023, en exécution de la peine prononcée dans la même affaire.

2.2.5 - Une question commandant l'issue du litige

La Cour de cassation considère que *“Les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent demander l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, et se posant dans de nombreux litiges à condition que la question posée commande l'issue du procès.”*¹⁵

Il s'agit d'une condition qui ne figure pas expressément dans le texte. Comme l'indiquent J. et L. Boré *“la Cour de cassation n'est pas là en effet, pour répondre à des questions abstraites ou inopérantes”*.

La juridiction de l'application des peines doit statuer sur les réductions de peine auxquelles M. [O] pourrait prétendre, de sorte que la détermination du régime de réduction de peine applicable, commande l'issue du litige.

3- ELÉMENTS DE RÉPONSE AU FOND

L'article 721 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, issue de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, plusieurs fois modifié notamment s'agissant des condamnés en état de récidive légale, prévoyait que chaque condamné bénéficiait d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de:

- trois mois pour la première année,

-de deux mois pour les années suivantes

-et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné était informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction.

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines pouvait en effet être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine.

En outre, l'article 721-1 du même code prévoyait qu'une réduction supplémentaire de peine, d'un maximum de trois mois par année ou de sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année, pouvait être

¹⁵ 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008, Avis criminel 2007, n° 3

accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, aux condamnés qui manifestaient des efforts sérieux de réadaptation sociale.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans la justice a, entre autres, procédé à une réforme des règles relatives aux réductions de peine, en mettant fin à ce dispositif du crédit de réduction de peine et de réductions de peine supplémentaires, au profit d'un dispositif unique de réductions de peine accordées par le juge de l'application des peines, en créant une nouvelle catégorie de réductions de peine exceptionnelles et en modifiant les règles de retrait de réductions de peine octroyées par le juge de l'application des peines.

L'article 721 du code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, dispose à présent que :

« Une réduction de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion.

Cette réduction ne peut excéder six mois par année d'incarcération et quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.

Les preuves suffisantes de bonne conduite sont appréciées en tenant compte notamment de l'absence d'incidents en détention, du respect du règlement intérieur de l'établissement ou des instructions de service, de l'implication dans la vie quotidienne ou du comportement avec le personnel pénitentiaire ou exerçant à l'établissement, avec les autres personnes détenues et avec les personnes en mission ou en visite.

Les efforts sérieux de réinsertion sont appréciés en tenant compte notamment du suivi avec assiduité d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle ayant pour objet l'acquisition de connaissances nouvelles, des progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, de l'engagement dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, de l'exercice d'une activité de travail, de la participation à des activités culturelles, notamment de lecture, de la participation à des activités sportives encadrées, du suivi d'une thérapie destinée à limiter les risques de récidive, de l'investissement soutenu dans un programme de prise en charge proposé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou des versements volontaires des sommes dues aux victimes et au Trésor public.

Dès que la condamnation est devenue définitive, le service pénitentiaire d'insertion et de probation travaille avec la personne en vue de la préparation d'une sortie encadrée. Dans le cadre de l'examen des réductions de peine, l'avis remis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation au juge de l'application des peines comporte des éléments lui permettant de déterminer les mesures favorisant l'accompagnement des condamnés en fin de peine à travers un aménagement, une libération sous contrainte ou le suivi prévu à l'article 721-2.

Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an.

La réduction de peine est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire.

Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, lorsque la personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne suit pas le traitement qui lui a été proposé en application des articles 717-1 et 763-7, elle ne peut bénéficier de la réduction de peine prévue au présent article qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an. Il en est de même lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés.

Le présent article s'applique également aux personnes condamnées qui bénéficient d'un aménagement de peine sous écrou.

Dans l'année suivant son octroi, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie, après avis de la commission de l'application des peines, en cas de mauvaise conduite du condamné. Le retrait est prononcé par ordonnance motivée du juge de l'application des peines agissant d'office, sur saisine du chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République. Le condamné est mis en mesure de faire valoir ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire de son avocat.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe des règles afférentes à la réduction de peine prévue au présent article, des critères d'appréciation et d'attribution de cette réduction ainsi que des possibilités de retrait de tout ou partie de cette réduction.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »

Dans ses dispositions transitoires, la loi prévoit à l'article 59 VI, que « les articles 717-1, 721, 721-1, 721-2 et 729-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi, sont applicables aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini aux articles 717-1, 721, 721-1, 721-1-1, 721-2 et 729-1 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »

Le décret n°2022-1261 du 28 septembre 2022 relatif à la libération sous contrainte de plein droit et aux réductions de peine (et non le décret n°2022-546 du 13 avril 2022 comme indiqué au mémoire), en son article 13, dispose que:

« II- Conformément au VI de l'article 59 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, les articles 717-1, 721, 721-1, 721-2 et 729-1 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de l'article 11 de cette loi, ainsi que les articles D. 49-26, D. 49-41-1, D. 49-41-2, D. 115 à D. 117, D.

147-12 à D. 147-14, D. 147-37, D. 147-39, D. 147-45, D. 147-46, D. 147-51 et D. 570 de ce code, dans leur rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux personnes placées sous écrou à compter du 1er janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction.

III. - Conformément au VI de l'article 59 de cette même loi, les personnes placées sous écrou avant cette date pour l'exécution d'une peine demeurent soumises aux dispositions des articles 717-1, 721, 721-1, 721-2 et 729-1 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à cette loi, ainsi qu'aux dispositions des articles D. 49-26, D. 49-41-1, D. 49-41-2, D. 115 à D. 115-18, D. 116 à D. 116-4, D. 117-3, D. 147-12, à D. 147-14, D. 147-37, D. 147-39, D. 147-46, D. 147-51 et D. 570 de ce code dans leur rédaction antérieure au présent décret. »

Notre chambre a été récemment saisie de l'interprétation des dispositions transitoires de la loi du 22 décembre 2021, s'agissant de l'application dans le temps du nouveau régime de réduction de peine:

Il était rappelé au rapport sous cet arrêt que le Conseil constitutionnel a jugé que les principes issus de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaire, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée », ne s'appliquent qu'aux peines et aux sanctions ayant le caractère d'une punition. (Cons.cons 30 décembre 1982 n° 82-155 DC), que dès lors, un retrait de crédit de réduction de peine ne constituant donc ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition, les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 de la Constitution sont inopérants. (Cons.const n°2014-408 QPC du 11 juillet 2014.)

Notre chambre a également jugé que les réductions de peine ne constituent ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition, mais permettent seulement au condamné de ne pas purger la totalité de la peine privative de liberté prononcée contre lui, et qu'en conséquence, ces réductions ne relèvent pas du champ d'application de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme. Crim., 7 juin 2023, pourvoi n° 23-90.001.

Il ne s'agissait donc pas de savoir si le nouveau régime de réduction de peine était ou non, plus sévère que l'ancien, mais d'appliquer les dispositions transitoires voulues par le législateur, qui a fait varier l'entrée en vigueur du nouveau régime, en fonction de la « date d'écrou » de la personne.

La chambre criminelle a expressément écarté l'article 13 du décret n°2022-1261 du 28 septembre 2022, qui ne pouvait restreindre le champ d'application de l'article 59 de la loi du 22 décembre 2021, et en application de ces dernières dispositions, a jugé que le nouveau régime de réduction de peine créé par cette loi est applicable aux personnes incarcérées à compter du 1er janvier 2023, celles incarcérées avant cette date relevant de l'ancien régime du crédit de réduction de peine, qu'elles aient été écrouées au titre de la détention provisoire ou en exécution de peine. Crim., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-87.131 publié.

Il a été ainsi considéré que la loi, en disposant que « les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini aux articles 717-1, 721, 721-1, 721-1-1, 721-2 et 729-1 du code de procédure pénale dans leur rédaction

antérieure à la présente loi », n'a pas distingué selon qu'elles ont été écrouées en exécution de peine ou sous le régime de la détention provisoire.

Il doit être également rappelé que le placement sous écrou, en fonction duquel la loi a ainsi choisi de faire varier l'application du nouveau régime de réduction de peine et la préservation de l'ancien, est l'acte par lequel l'administration pénitentiaire prend en charge une personne placée en détention provisoire ou condamnée à une peine privative de liberté. La personne peut être ainsi hébergée en établissement pénitentiaire, ou non, par exemple en cas d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme en détention à domicile sous surveillance électronique. L'article L. 212-6 du code pénitentiaire dispose ainsi que *« un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement »*.

Dans la situation qui a donné lieu à la présente demande d'avis, M. [O] est écroué depuis le 4 mars 2024 au centre pénitentiaire de [Localité 1] sous le n°1029738. Il est précisé à sa fiche pénale, qu'il a été incarcéré sous le régime de la détention provisoire à la maison d'arrêt de [Localité 2] du 11 janvier 2022 au 20 septembre 2022 sous le n° d'écrou 467830.

La demande d'avis interroge le régime de réduction de peine applicable, quand l'intéressé a effectué de la détention provisoire avant le 1^{er} janvier 2023, a été libéré, puis de nouveau écroué après le 1^{er} janvier 2023 en exécution de la peine prononcée, dans la même affaire.

Notre chambre dans son arrêt du 26 juin dernier précité, partant de ce que la loi n'avait pas distingué, a retenu que le régime ancien du crédit de réduction s'appliquait à toute personne placée sous écrou avant le 1^{er} janvier 2023, fût-elle condamnée après cette date. L'espèce dans laquelle elle a alors statué, concernait une personne dont la détention provisoire s'était poursuivie sans interruption, jusqu'à la condamnation et la mise à exécution de la peine, et se trouvait sous écrou au 1^{er} janvier 2023.

Cette solution est-elle ainsi transposable à la situation soumise par la présente demande d'avis?

Il pourrait être relevé que la loi, en indiquant seulement que l'ancien régime du crédit de réduction de peine demeure applicable aux personnes placées sous écrou avant le 1^{er} janvier 2023, n'a pas davantage distingué selon qu'elles ont été libérées ou non, avant cette date, pour être incarcérées de nouveau après celle-ci.

En ce sens, il faudrait alors retenir la date du premier écrou intervenu dans l'affaire en question, ayant donné lieu à condamnation, ainsi qu'il est suggéré aux observations du conseil de M. [O].

Mais il pourrait également s'entendre qu'une libération étant intervenue, il s'agit d'une nouvelle période d'incarcération qui s'est ouverte postérieurement au 1^{er} janvier 2023, en exécution de la peine, le nouveau régime de réduction de peine pourrait alors en ce sens, avoir également vocation à s'appliquer.

La chambre criminelle appréciera.